



Numéro du répertoire 2021 / 197
Date du prononcé 21 janvier 2021
Numéro du rôle 2018/AB/653
Décision dont appel 17/1938/A et 17/2015/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001935028-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES ci-après en abrégé « l'ANMC »,

dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., chaussée de
Haecht 579,

partie appelante,

représenté Maître BALIS Z. loco Maître HALLET Thierry, avocat à BRUXELLES.

contre

Monsieur S

partie intimée,

représenté Maître GUTMER Virginie, avocat à BRUXELLES.

En présence de :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ ci-après en abrégé « l'NAMI »,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie citée en déclaration d'arrêt commun,

représenté Maître COPPENS Martin, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★



Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 octobre 2020. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis. Les parties n'y ont pas répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré les pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - le jugement rendu le 2 juillet 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre, R.G. 17/1938/A et 17/2015/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel de l'ANMC, reçue le 20 juillet 2018 au greffe de la cour ;
 - les conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.
4. Le jugement attaqué a été notifié le 5 juillet 2018. L'appel principal formé par l'ANMC a donc été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'objet de l'appel de l'ANMC et ses demandes

5. L'ANMC interjette appel du jugement rendu le 2 juillet 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
6. A titre principal, l'ANMC sollicite que le jugement rendu soit réformé par la cour et demande :
 - à titre principal de condamner Monsieur S au paiement de la somme de 3.445,79 € (addition des sommes de 2.977,70 € et 468,09 €) ;
 - à titre subsidiaire, de condamner Monsieur S au paiement de la somme de 2.616,34 € (addition des sommes de 2.148,25 € et 468,09 €).
7. L'ANMC demande de déclarer commun à l'INAMI l'arrêt à intervenir.

La demande de Monsieur S

8. A titre principal, Monsieur S demande de déclarer l'appel de l'ANMC recevable mais non fondé et de confirmer le jugement rendu le 2 juillet 2018.



9. A titre subsidiaire, Monsieur S demande de déclarer l'appel de l'ANMC recevable, de réformer le jugement *a quo* et d'ordonner la compensation judiciaire entre les dommages et intérêts qu'il réclame (la somme de 3.445,79 €) pour la perte d'une chance d'obtenir la renonciation à la récupération des indemnités indûment perçues et les indemnités dont l'ANMC sollicite le remboursement.

10. A titre infiniment subsidiaire, Monsieur S demande de déclarer l'appel de l'ANMC recevable, de limiter sa condamnation au paiement des indemnités indûment perçues correspondant aux jours durant lesquels il a accompli le travail non autorisé, soit la somme de 2.148,25 €.

11. En toute hypothèse, Monsieur Si demande de condamner l'ANMC au paiement des dépens des deux instances, en ce compris une indemnité de procédure de 262,37 € pour la procédure en première instance et une indemnité de procédure de 349,80 € pour la procédure en appel.

La demande de l'INAMI

12. L'INAMI prend fait et cause pour l'ANMC et sollicite que la cour dise l'appel de l'ANMC recevable et fondé.

Les faits et antécédents

13. Monsieur S travaille sous contrat de travail à raison de 20 heures par semaine jusqu'au 2 janvier 2012 où il est en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

14. Alors qu'il est indemnisé en vertu de cette loi suite à son incapacité de travail, Monsieur S explique qu'en avril 2016, sur la suggestion de son médecin, il recherche un (autre) travail à temps partiel, ce qu'il trouve. Il ne demande pas l'autorisation de reprendre ce travail en application de l'article 100, § 2 de la loi. Il débute ses prestations de travail le 18 avril 2016 dans le cadre d'un contrat de travail qui expire le 17 juillet 2016.

15. Par une lettre recommandée du 14 octobre 2016, son organisme assureur l'informe qu'il ne pouvait cumuler ses revenus du travail et les indemnités perçues pour toute la période du 18 avril 2016 au 31 juillet 2016. L'organisme assureur fixe le montant réclamé à ce titre à la somme de 2.977,70 €.

Par une seconde lettre recommandée du 24 octobre 2016, le même organisme assureur réclame à Monsieur Si la prime d'invalidité - d'un montant de 468,09 € - qu'il a perçue le 1^{er} mai 2016.



16. Par deux requêtes identiques, l'ANMC saisit le premier d'une juge d'une demande de la récupération de la somme de 2.977,70 € à titre d'indemnités perçues par Monsieur S pour la période du 18 avril 2016 au 31 juillet 2016 et de la « prime d'invalidité » (ou de « rattrapage ») d'un montant de 468,09 €, soit au total la somme de 3.445,79 €.

17. Par ses conclusions déposées devant le premier juge, Monsieur S demande la condamnation de l'ANMC à lui verser des dommages et intérêts d'un montant de 3.445,79 €. Subsidiairement, il demande de limiter la récupération aux jours prestés et sollicite des facilités de paiement.

18. Par un jugement rendu le 2 juillet 2018, le premier juge écarte les décisions de récupération prises par l'ANMC. Il déclare sa demande de récupération, recevable mais non fondée. Dans cette mesure, il déclare la demande reconventionnelle de Monsieur S non fondée.

19. Par sa requête reçue le 20 juillet 2018 au greffe de la cour, l'ANMC saisit notre juridiction de son appel contre le jugement rendu le 2 juillet 2018.

L'examen de la contestation par la cour

20. Monsieur S ne conteste pas avoir repris le travail à temps partiel, à raison de 20 heures par semaine, à partir du 18 avril 2016, sans y avoir été autorisé en vertu de l'article 100, § 2 de la loi.

21. L'article 101 de la loi, dans son état actuel et applicable aux faits de la cause, dispose :

- en son § 1^{er}, que le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de cette autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le roi ;

- en son § 2, que titulaire visé au § 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

22. Les circulaires n° 2011/24 et 2013/312 invoquées par l'ANMC ou par l'INAMI ne prévalent pas sur le texte légal.



Les travaux préparatoires de l'article 56bis de la loi du 9 août 1963, ancêtre de l'article 101, ou ceux de la loi du 28 avril 2010 (ayant modifié l'article 101) ne permettent pas de donner une interprétation de l'article 101 inconciliable avec le texte actuel de ce dernier : cet article ne fait pas de distinction entre « travail normal », reprise d'une « ancienne activité » ou d'une « activité correspondante »¹.

Le même texte de l'article 101 n'opère aucune distinction selon que le travailleur a repris le travail à temps plein ou à temps partiel². Il évoque « un travail effectué sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2 », sans viser qu'il ne s'appliquerait qu'à l'hypothèse d'une reprise du travail réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail.

23. Suite à la loi du 28 avril 2010 qui a simplifié et rationalisé la procédure de régularisation des reprises de travail non autorisées³, l'examen médical prévu par l'article 101, § 1^{er} a pour effet de déterminer si « à la date l'examen » le titulaire est encore ou non en incapacité de travail. A défaut d'un examen réalisé dans le délai légal aboutissant à retenir qu'il n'est plus en incapacité de travail, cette incapacité demeure.

24. Le titulaire bénéficiant d'un revenu professionnel découlant d'un travail autorisé peut le cumuler avec les indemnités qu'il perçoit pendant la durée de ce travail, mais dans les strictes limites prévues par l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le titulaire bénéficiant d'un revenu professionnel découlant d'un travail pour lequel il n'a pas sollicité l'autorisation prévue par l'article 100, § 2 de la loi coordonnée est tenu, en vertu de l'article 101, § 2 de la loi coordonnée et ainsi selon le vœux du législateur, de rembourser les (seules) indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé, même si en vertu du § 1^{er} de l'article 101 de la loi, en l'absence d'un examen médical dans le délai légal ou ensuite d'un examen médical, le titulaire ne se voit pas notifier une fin de reconnaissance. A la différence de celui qui a obtenu l'autorisation prévue par l'article 100, § 2 de la loi coordonnée, ce titulaire ne peut donc bénéficier du calcul avantageux (en cas de cumul entre les indemnités et la rémunération perçue) prévu à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

25. Monsieur S. ne doit pas le remboursement de toutes les indemnités perçues pendant la période pour laquelle il a travaillé, mais uniquement pour les jours durant lesquels il a accompli le travail non autorisé, ces jours étant en l'espèce clairement déterminés.

¹ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 6 mai 2020, RG 2017/AB/996, *terralaboris.be*.

² CC, arrêt n° 21/2015 du 19 février 2015.

³ Voir l'historique qu'en fait la cour dans son arrêt du 26 mai 2016 : Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, RG 2014/AB/874, *terralaboris.be*.



Le décompte présenté à titre subsidiaire à cet égard par l'ANMC n'est pas contesté par Monsieur S. Il se limite à reprendre, pour une somme totale de 2.148,25 €, les indemnités perçues par Monsieur Thomas Si. pour les jours où il a accompli le travail non autorisé.

26. La prime de « rattrapage » n'est pas une indemnité d'incapacité de travail perçue « pour les jours ou la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé » (article 101, § 2). Monsieur S. rempli(ssai)t les conditions pour en bénéficier, son incapacité n'ayant pas pris fin tandis qu'en vertu de l'article 101, § 3 de la loi coordonnée « les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire ».

27. Par les décisions qu'elle a prises, réclamant la restitution des indemnités et de la prime de « rattrapage », l'ANMC n'a pas informé Monsieur S. qu'il avait la possibilité de demander au Comité de gestion du Service des Indemnités de l'INAMI qu'il soit renoncé « en tout ou en partie » à la récupération des indemnités due en vertu de l'article 101, § 2 de la loi coordonnée.

En vertu de son devoir d'information, l'ANMC devait renseigner Monsieur S. de cette possibilité. Elle ne l'a pas fait. Néanmoins, la cour ne perçoit pas le lien entre ce manquement et le dommage réclamé par Monsieur S. Alors que le Comité de gestion du Service des Indemnités de l'INAMI n'a pas l'obligation de faire droit à une demande de renonciation, Monsieur Si. a eu connaissance de cette possibilité et, assisté de son conseil, avait toute latitude pour solliciter cette renonciation, ce qu'il s'est abstenu de faire. La demande de renonciation ne paraît pas en outre soumise à un délai de forclusion.

28. L'ANMC n'émet pas d'observations sur la liquidation des dépens selon la demande de Monsieur S. formulée en degré d'appel, y compris s'agissant de l'indemnité de procédure de première instance.

Monsieur S. est en droit de bénéficier des dépens réclamés.

29. L'INAMI n'émet pas d'observations sur la demande de l'ANMC de déclarer l'arrêt commun à l'INAMI.

La cour fait droit à cette demande.



En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

1. Déclare l'appel de l'ANMC recevable, et partiellement fondé comme suit :

Condamne Monsieur S. au paiement à l'ANMC de la somme de 2.148,25 € à titre de récupération d'indemnités indument perçues ;

Déboute l'ANMC de son appel pour le surplus ;

2. Déclare les demandes de Monsieur S. recevables, mais, sous réserve de sa demande formulée à titre infiniment subsidiaire, non fondées et l'en déboute ;

3. Condamne l'ANMC aux dépens de Monsieur S. liquidés par ce dernier - à titre d'indemnité de procédure - à la somme de 262,37 € pour la procédure en première instance et à la somme de 349,80 € pour la procédure en appel ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

4. Déclare l'arrêt commun à l'INAMI en application de l'article 812 du Code judiciaire ;

5. Délaisse à l'ANMC et à l'INAMI leurs propres dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

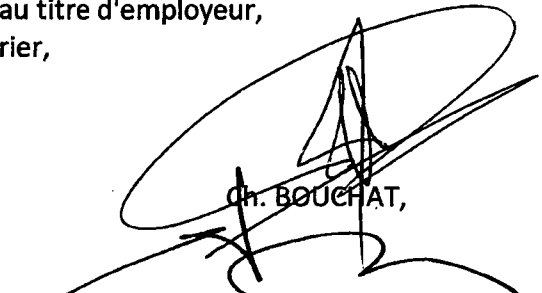
Assistés de B. CRASSET, greffier



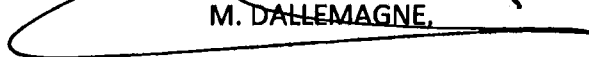
B. CRASSET,



M. POWIS DE TENBOSSCHE,



Ch. BOUCHAT,



M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 janvier 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. DALLEMAGNE

